

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.059 du 20 novembre 1998

A.60.876/VIII-596
(anciennement III-19.924)
A.64.161/VIII-339
(anciennement VI-12.663)

En cause : **MOUSSET** Renée,
ayant élu domicile chez
Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son gouvernement.

Partie intervenante :

SCHROEDERS Claude,
ayant élu domicile à
la CGSP
Place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 1994 par
Renée MOUSSET, qui demande l'annulation de l'ordre de
service départemental (OSD) 94.33.(02) relatif à l'utili-
sation des véhicules de service, diffusé le 16 septembre
1994 par le secrétaire général du Ministère wallon de
l'Equipeement et des Transports (MET);

Vu la requête introduite le 21 juin 1995 par Renée MOUSSET qui demande l'annulation de l'ordre de service départemental (OSD) 94.33.(02) relatif à l'utilisation des véhicules de service, diffusé le 24 janvier 1995 par le secrétaire général du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports (MET);

Vu l'arrêt n° 70.604 du 9 janvier 1998 joignant les causes dans les affaires n^{os} A.60.876/VIII-596 et A.64.161/VIII-339, surseoyant à statuer sur les requêtes et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 41/98 de la Cour d'arbitrage du 1^{er} avril 1998;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 août 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu la lettre du 17 septembre 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 17 septembre 1998, l'avocat de la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de ses recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement des recours est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.